

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 01-274-64 intitulé:

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) (dossier 1231066003)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 août 2024, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté, à sa séance ordinaire du 9 septembre 2024, le second projet de règlement 01-274-64 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de ces amendements au règlement d'urbanisme est d'augmenter les hauteurs maximales permises pour le secteur TOD Bois-Franc à la suite de l'intégration du Programme particulier d'urbanisme du secteur TOD Bois-Franc - Ahuntsic-Cartierville au Plan d'urbanisme.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de :

- augmenter la hauteur maximale permise

peut provenir de la zone visée **1046** et des zones contiguës 1044 et 1054 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que des zones contiguës 03025 et 03026 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.
- ajouter les usages « épicerie » et « pharmacie » de plus de 1000 m² et d'un maximum de 4000 m²
- augmenter la hauteur maximale permise

peut provenir de la zone visée **1048** et des zones contiguës 1042, 1044, 1050, 1053, 1054, 1056, 1057 et 1535 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que de la zone contiguë 03025 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.
- augmenter la hauteur maximale permise
- remplacer le mode d'implantation isolé « I » par le mode d'implantation en contiguïté « C »

peut provenir de la zone visée **1054** et des zones contiguës 1044, 1046, 1048, 1057, 1058, 1066, 1075, 1078, 1536 et 1538 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que des zones contiguës 03026, 03027, 03030, 03036, 03037 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.
- modifier les limites d'une zone
- augmenter la hauteur maximale permise

peut provenir de la zone visée **1058** et des zones contiguës 1054, 1067, 1068, 1536 et 1537 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que des zones contiguës 03037 et 08001 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.
- modifier les limites d'une zone

peut provenir de la zone visée **1087** et des zones contiguës 1067, 1096, 1098, 1101 et 1537 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que des zones contiguës 08001, 08002, 08003, 08005, 08006, 08007 et 08008 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.
- créer une nouvelle zone
- spécifier les usages permis pour une nouvelle zone

peut provenir de la zone visée **1535** et des zones contiguës 1048, 1050, 1053, 1056 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.
- augmenter la hauteur maximale permise

peut provenir de la zone visée **1536** et des zones contiguës 1054, 1058, 1066, 1068, 1078, 1085, 1092 et 1538 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

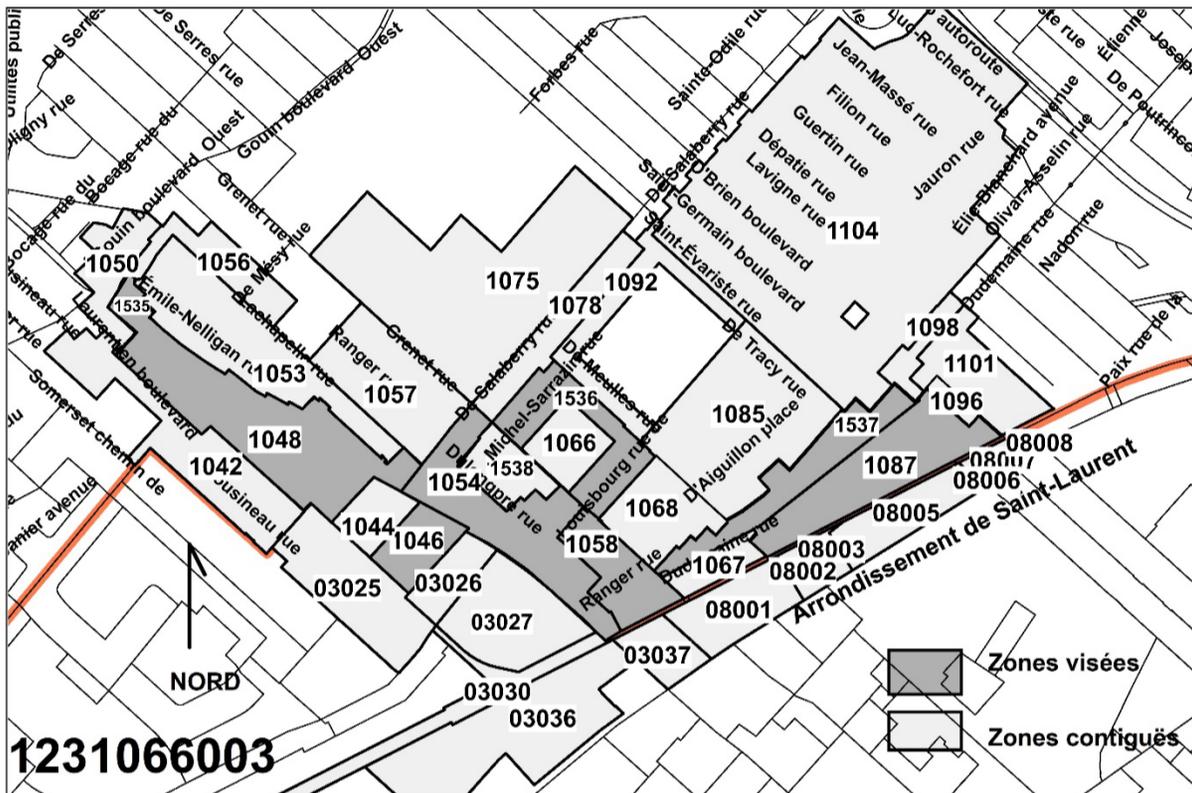
- créer une nouvelle zone
- spécifier les usages permis pour une nouvelle zone

peut provenir de la zone visée **1537** et des zones contiguës 1058, 1067, 1068, 1085, 1087, 1098 et 1104 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuñtsic-Cartierville.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones ainsi touchées par ces amendements sont les zones 1046, 1048, 1054, 1058, 1087, 1535, 1536 et 1537 et leurs zones contiguës respectives. Le plan des zones visées et des zones contiguës peut être consulté au bureau du secrétaire d'arrondissement durant les heures normales de bureau. Cependant, le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous.



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 27 septembre 2024;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2024 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2024 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2024 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 9 septembre 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet de règlement ainsi que le plan des zones concernées peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 555, rue Chabanel Ouest, Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h.

FAIT à Montréal, le 19 septembre 2024.

Le secrétaire d'arrondissement,
Chantal Châteauvert